

ARRÊTS

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY.

LE premier ordonne, sans s'arrêter à l'Ordonnance du Sieur de Fontanieu, Intendant de Dauphiné, du premier Septembre 1733. que les Droits de Centième Denier des Biens de la Succession du défunt Sieur Abbé de Belmont, décédé au Canada au mois de May 1732. dont le Testament a été déposé le 18 Décembre de la même année, appartiendront au Fermier du nouveau Bail, nonobstant la demande formée par le précédent Fermier le 22 Juin 1733. dans les sept mois du jour du dépôt, mais non pas dans les sept mois du jour du décès, comme elle devoit l'être, conformément aux Arrêts de Reglement des 9 Décembre 1718. & 4 Août 1719.

ET le second déboute le précédent Fermier, ou ses Cessionnaires, de leur opposition audit Arrêt du 16 Février 1724. qui sera exécuté.

Des 16 Février & 8 Juin 1734.



A PARIS,

Chez P. PRAULT, Imprimeur des Fermes & Droits du Roy, Quay de Gêvres, au Paradis.

M. DCC. L.

1750

13

A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

QUI ordonne, sans s'arrêter à l'Ordonnance du sieur de Fontanieu, Intendant de Dauphiné, du premier Septembre 1733. que les Droits de Centième Denier des Biens de la succession du défunt sieur Abbé de Belmont, décédé au Canada au mois de May 1732. dont le Testament a été déposé le 18 Décembre de la même année, appartiendront au Fermier du nouveau Bail, nonobstant la demande formée par le précédent Fermier le 22 Juin 1733. dans les sept mois du jour du dépôt du Testament, mais non pas dans les sept mois du décès, comme elle devoit l'être, conformément aux Arrêts de Reglement des 9 Décembre 1718. & 4 Août 1719.

Du 16 Fevrier 1734.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil par Me. Jean Hebert, Sous-Fermier des Domaines & Droits de Controlle des Actes, Insinuation & Centième Denier de la Province de Dauphiné; **CONTENANT**, qu'il est en contestation avec les Cessionnaires des restes du Bail d'Antoine Guesdon, précédent Sous-Fermier des mêmes Droits, au sujet du Droit de Centième Denier de la succession du défunt sieur Abbé de Belmont, décédé au Canada au mois de May 1732. & duquel Droit lesdits Cessionnaires de Guesdon ont rapporté une demande par eux faite le 22 Juin 1733. prétendant que le Testament dudit sieur Abbé n'ayant été déposé que le 18 Décembre de ladite année, ils étoient dans le septième mois accordé aux

A ij

Fermiers sortans, pour s'assurer des Droits échûs pendant leurs Baux. Cette Affaire ayant été portée pardevant le sieur Intendant de Dauphiné, le Suppliant a soutenu qu'aux termes des Edits, Déclarations & Arrests, les Héritiers collatéraux n'avoient que six mois pour faire leur déclaration & payer les Droits, à compter du jour du décès & ouverture des successions; Que le mois de faveur accordé aux Fermiers sortans, doit se compter du jour de l'expiration de ces six mois; par conséquent les Cessionnaires de Guesdon, qui n'ont formé leur demande qu'à l'expiration des sept mois, à compter du jour du dépôt du Testament dudit défunt sieur de Belmont, n'étoient plus à tems de le faire. C'est sur quoi il est bon de remarquer qu'on ne peut pas donner d'extension aux Reglemens, attendu que les délais sont de rigueur, & que pour une espece particuliere, on ne devoit rien changer à la regle générale; Qu'au surplus il pourroit arriver que les Héritiers dudit sieur Abbé de Belmont eussent eu connoissance de son décès avant les six mois qui n'ont été accordés que pour les cas où les Héritiers se trouvent éloignés de ceux auxquels ils succèdent, quoique d'une extrémité du Royaume à l'autre, & qu'ils n'ayent souvent aucune correspondance avec ceux dont ils viennent à hériter; Qu'il y avoit même lieu de croire que lesdits Héritiers du défunt sieur Abbé de Belmont avoient favorisé la demande de l'ancien Fermier, après avoir transigé des Droits avec lui; ce qui paroît d'autant plus vraisemblable, qu'un Testament déposé à Paris ne pouvoit pas être plus connu à l'ancien Fermier, que le décès arrivé en Canada; enfin, que tout étoit favorable au Fermier actuel, & que l'ancien n'avoit aucun Reglement pour lui. Nonobstant toutes ces raisons, ledit sieur Intendant a rendu une Ordonnance du premier Sept. dernier, par laquelle il adjuge ausdits Cessionnaires de Guesdon la somme de dix-huit cens livres qui leur avoit été payée pour les Droits de Centième Denier de la succession dont il s'agit; mais cette Ordonnance est manifestement contraire aux Reglemens, aux termes desquels tous Héritiers collatéraux sont tenus de faire leur déclaration de payer le Centième Denier des Immeubles qui leur sont échûs, & ce dans les six mois du jour de l'ouverture des successions, c'est-à-dire, du jour du décès des Testateurs: Elle est aussi contraire aux Arrests des 9 Décembre 1718. & 4 Août 1719. qui fixent & restraignent les prétentions des Fermiers sortans de Ferme, quant aux Droits

5

de Centième Denier des successions collaterales échûes dans le tems de leurs Baux , & sur lesquels il n'y auroit point eu de demandes formées de leur part avant l'expiration de leurs Fermes , aux seuls Droits qui rentreroient dans le délai des six mois prescrits & accordés par les Reglemens , ou dans le septième mois qui leur a été surabondamment accordé pour faire leurs diligences , & pour s'assurer lesdits Droits par des demandes , c'est-à-dire , que pour deux successions qui seroient , par exemple , ouvertes dans le courant de l'année 1732. l'une au premier Août , & l'autre au premier Décembre de ladite année , les Droits de ces deux successions appartiendroient au Fermier précédent , supposé que les Droits en eussent été payés volontairement pour la premiere jusqu'au dernier Février suivant , & pour la seconde , jusqu'au dernier Juillet 1732. & les Droits de ces deux successions , quoique non rentrés dans les délais ci-dessus , appartiendroient également , & seroient assurés au Fermier précédent s'il en avoit formé sa demande avant ledit délai de sept mois expiré ; mais il ne peut aussi rien prétendre sur une succession , quoiqu'ouverte du tems de sa Ferme , dès que ledit délai de sept mois se trouve expiré depuis le décès du Testateur , sans qu'il en ait formé demande durant la tenue de sa Ferme. A CES CAUSES , requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Arrêts & Reglemens concernant les Droits d'Insinuation & Centième Denier , & notamment les Arrêts du Conseil des 9 Décembre 1718. & 4 Août 1719. seront exécutés selon leur forme & teneur : en conséquence , & sans s'arrêter à l'Ordonnance du sieur Intendant de Dauphiné du premier Septembre 1733. qui condamne par corps le sieur Gassinel , Contrôleur & Receveur des Domaines & Droits y joints à Grenoble , de se charger , au profit du sieur Simonet , Cessionnaire dudit Antoine Guesdon , précédent Sous-Fermier desdits Droits en Dauphiné , de la somme de dix-huit cens livres , pour les Droits résultans de la succession dudit défunt sieur Abbé de Belmont , pour en compter audit Simonet ; ordonner que ladite somme de dix-huit cens livres appartiendra au Suppliant , auquel ledit sieur Gassinel sera tenu d'en compter en la maniere accoutumée. Vû ladite Requête , l'Ordonnance dudit sieur de Fontanieu du premier Septembre 1733. lesdits Arrêts du Conseil des 9 Décembre 1718. & 4 Août 1719. & autres Pieces. OÙ Y le Rapport du sieur Orry , Conseiller d'Etat & au Conseil

Royal, Controlleur Général des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que les Reglemens concernant les Droits d'Insinuation & Centième Denier, & notamment lesdits Arrests des 9 Décembre 1718. & 4 Août 1719. seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, & sans s'arrêter à l'Ordonnance dudit sieur de Fontanieu du premier Septembre 1733. ordonne que ladite somme de dix-huit cens livres pour les Droits résultans du Testament dudit défunt sieur Abbé de Belmont, appartiendra audit Jean Hebert, Sous-Fermier actuel des Droits d'Insinuation & de Centième Denier de la Province de Dauphiné, auquel ledit sieur Gastinel, Receveur & Controlleur des Actes à Grenoble, sera tenu d'en compter. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Marly le seizième Février mil sept cent trente-quatre. Collationné.

Signé, DE VOUGNY.

A R R E S T

CONTRADICTOIRE

DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

QUI déboute le précédent Fermier, ou ses Cessionnaires, de l'opposition à l'Arrest du 16 Février 1734. concernant le Centième Denier des Biens de la Succession de l'Abbé de Belmont, mort en Canada, lequel Arrest sera exécuté selon sa forme & teneur.

Du 8 Juin 1734.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

VEU au Conseil d'Estat du Roy l'Arrest rendu en icelui le 16 Février 1734. sur la Requête de Me. Jean Hebert, Sous-Fermier des Domaines & Droits d'Insinuations Laïques, Centième Denier & autres y joints, de la Province de Dauphiné; par lequel, en ordonnant l'exécution des Reglemens concernant lesdits Droits d'Insinuation & Centième Denier, &

fans s'arrêter à l'Ordonnance du sieur de Fontanieu du premier
 Septembre 1733. Sa Majesté a ordonné que la somme de dix-
 huit cens livres de Droits résultans du Testament du sieur Abbé
 de Belmont, décédé en Canada, appartiendra audit Jean He-
 bert, auquel le sieur Gastinel, Receveur & Controlleur des
 Actes du Bureau de la Ville de Grenoble, sera tenu d'en com-
 pter: Signification dudit Arrest faite le 10 Mars 1734. au sieur
 le Beau, Commis de Jacques Simonet, Cessionnaire d'Antoine
 Guesdon, ancien Fermier desdits Droits de Controlle des Ac-
 tes, Insinuations Laïques & Centième Denier de la Province
 de Dauphiné: opposition formée audit Arrest par ledit Jacques
 Simonet, & signifiée à sa requête audit Jean Hebert, Sous-
 Fermier actuel des Domaines & Controlles de Dauphiné, en la
 personne dudit sieur la Malerie, Directeur desdits Droits à Gre-
 noble le 23 Mars 1734. La Requête dudit Jacques Simonet,
 contenant que dans la forme ledit Arrest du 16 Février 1734.
 étant rendu sur simple Requête non communiquée, ne peut
 avoir d'exécution; qu'au fond le Fermier a sept mois, du jour
 de l'ouverture des successions, pour former ses demandes de
 Centième Denier de la succession dudit défunt sieur Abbé de
 Belmont, & qu'ayant été payé dans le cinquième mois, & la
 Contrainte décernée le septième mois, le Suppliant est en règle
 à cet égard, attendu que ledit délai de sept mois n'a pû courir
 que du jour du dépôt du Testament du sieur Abbé de Belmont:
 en effet, les Reglemens qui accordent le délai, à compter du
 jour de l'ouverture de la succession, n'ont entendu parler que
 des successions des Testateurs décédés en France; qu'à l'égard
 des Particuliers qui mouroient dans les Pays Etrangers, & même
 situés au-delà des Mers, il n'est pas possible d'en être informé
 exactement avant les six mois du jour; & dans le cas dont est
 question, il étoit d'autant plus mal-aisé d'apprendre le décès
 dudit sieur Abbé de Belmont plutôt que lors du dépôt du Testa-
 ment; qu'on ne reçoit des nouvelles du Canada qu'une fois l'an-
 née au mois de Décembre: ce fait constaté, le délai des sept
 mois accordés par les Reglemens n'a pû courir que du jour du
 dépôt du Testament à Paris; & c'est cette raison qui a porté le-
 dit sieur de Fontanieu à prononcer, comme il a fait par ladite
 Ordonnance du premier Septembre 1733. avec d'autant plus de
 raison que Simonet, aussi-tôt qu'il a eu connoissance de l'ou-
 verture de la succession dont il s'agit, a fait ses diligences &

décerné les Contraintes dans les sept mois accordés par les Arrêts des 9 Décembre 1718. & 4 Août 1719. du jour du dépôt du Testament dudit défunt, seul jour qui pouvoit notifier en France le décès du Testateur mort au-delà des Mers. A C E S C A U S E S, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté le recevoir opposant audit Arrêt du 16 Février 1734. & faisant droit sur ladite opposition, confirmer l'Ordonnance dudit sieur de Fontanieu du premier Septembre 1733. laquelle sera exécutée selon sa forme & teneur. Vû aussi les Pièces attachées à ladite Requête, ensemble le Mémoire des Cautions de Jean Hebert, & par lequel ils observent sur ce, que les Cessionnaires de Guesdon interprétant à leur manière lesdits Arrêts des 9 Décembre 1718. & 4 Août 1719. prétendent que ces Arrêts ne doivent pas avoir d'effet pour les successions ouvertes par le décès arrivé au Canada, comme s'il étoit advenu dans le Royaume, ce qui ne peut se soutenir, n'étant pas possible de supposer une exception dans un Règlement qui n'en contient aucune: c'est pourquoi ils requierent que lesdits Cessionnaires de Guesdon soient déboutés de l'opposition par eux formée audit Arrêt du 16 Février 1734. & condamnés au coût de l'Arrêt qui interviendra. O U Y le Rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL a débouté & déboute lesdits Cessionnaires d'Antoine Guesdon de l'opposition par eux formée audit Arrêt du Conseil du 16 Février 1734. lequel sera exécuté suivant sa forme & teneur. F A I T au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le huit Juin mil sept cens trente-quatre. Collationné.

Signé, DE V O U G N Y, avec paraphe.

*Collationné aux Originaux, par Nous Ecuyer,
Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison,
Couronne de France & de ses Finances.*

346 44056

F 81530

1350

Bmra

Q. 28